

MARCHES PUBLICS  
**RECEPTION DES TRAVAUX**  
**DECISION DE RECEPTION**  
**NOTICE EXPLICATIVE**

**EXE6**  
**NOTICE**

Le formulaire EXE6 peut être utilisé dans le cadre de l'exécution de tout marché public de travaux, passé en application du code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ou du code de la commande publique.

Il est conforme au cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, notamment son article 41.

## 1. A quoi sert le EXE6 ?

Le formulaire EXE6 peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision relative à la réception des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public. Il intervient après la réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages, l'établissement du procès-verbal qui les consigne (*formulaire EXE4*), et les propositions du maître d'œuvre (*formulaire EXE5*). Si le maître de l'ouvrage décide de ne pas prononcer la réception des ouvrages, il peut utiliser le formulaire EXE7, pour formaliser sa décision de non réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), et des propositions du maître d'œuvre (*formulaire EXE5*), le maître de l'ouvrage décide si la réception est prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. Il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. Pour se conformer aux dispositions de l'article 41.3 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, et formaliser sa décision de réception des ouvrages, le maître de l'ouvrage renseigne le formulaire EXE6, le date et le signe.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire, dans les trente jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*). Le maître de l'ouvrage doit donc transmettre, dans le délai mentionné ci-dessus, la décision de réception au titulaire du marché public de travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux (absence de fixation de la date des opérations préalables à la réception des ouvrages, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice), à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire du marché public de travaux.

## 2. Comment remplir le EXE6 ?

En bas de chaque page du formulaire EXE6, doit être rappelée la référence du marché public. Il s'agit du numéro d'identifiant unique, qui est utilisé pour le recensement des marchés publics.

### A - Identification du maître de l'ouvrage

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité du maître de l'ouvrage, figurant dans les documents constitutifs du marché public de travaux. Indiquer son identité (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

## B - Identification du titulaire du marché public

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire du marché public de travaux. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique<sup>1</sup>, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises titulaire, le mandataire, désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations, doit également être identifié.

## C - Identification du maître d'œuvre

Cette rubrique permet d'identifier le maître d'œuvre. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique<sup>2</sup>, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

## D - Objet du marché public

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public, qui figure dans les documents constitutifs du marché de travaux.

En cas d'allotissement, l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») devra être précisé, ainsi que l'objet du lot concerné (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Si la décision de réception intervient dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent, rappeler l'objet de l'accord-cadre et, le cas échéant, ses références.

## E - Objet de la décision de réception

Dans cette rubrique, le maître de l'ouvrage détaille les travaux et prestations sur lesquels porte la décision de réception.

## F - Décision du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage doit préciser si sa décision intervient :

- au vu procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), dans le cas où sa décision de réception intervient juste après les opérations préalables à la réception des ouvrages, consigné dans le procès-verbal mentionné ci-dessus, et les propositions du maître d'œuvre (*formulaire EXE5*) ;
- au vu de la lettre par laquelle le titulaire du marché public de travaux accepte la réfaction proposée par le maître de l'ouvrage, en application de l'article 41.7 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.

Toutes les dates correspondant au procès-verbal ou au courrier mentionnés ci-dessus, sur lesquels la décision de réception se fonde, doivent être indiquées.

En application des articles 41.2 et suivants du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, le maître de l'ouvrage décide :

**1. de la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.**

**2. de prononcer la réception :**

2.1. sans réserve.

<sup>1</sup> Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

<sup>2</sup> Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

## 2.2. sous réserve :

2.2.1. de l'exécution concluante des épreuves, qui doivent être énumérées en annexe de la décision de réception. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves (article 41.4 du CCAG Travaux).

2.2.2. de l'exécution des travaux et prestations, qui doivent être détaillés en annexe de la décision de réception. S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois (article 41.5 du CCAG Travaux). Le maître de l'ouvrage précise la date avant laquelle les travaux et prestations non réalisés doivent être exécutés.

## 2.3. avec réserve :

2.3.1. *imperfections et malfaçons*, détaillées en annexe de la décision de réception. Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou de l'entité adjudicatrice, ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG Travaux. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse (article 41.5 du CCAG Travaux).

2.3.1.1. le maître de l'ouvrage peut proposer, au titulaire du marché, de lever la réserve mentionnée au point 2.3.1. ci-dessus, s'il accepte une réfaction sur les prix. Le montant de la réfaction est précisé dans la décision de réception.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix (article 41.7 du CCAG Travaux).

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation (point 2.2.3. figurant ci-dessus).

En application de l'article 41.7 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, le titulaire du marché public de travaux doit réparer les imperfections pour lesquelles le maître de l'ouvrage lui avait proposé une réfaction sur les prix, qu'il a refusée. Le maître de l'ouvrage peut décider de la réception des ouvrages, sous réserve de la réparation de ces imperfections.

2.3.2. *installations de chantier à replier, et terrains et les lieux à remettre en état*.

En application de l'article 37 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, le maître de l'ouvrage peut prononcer la réception des ouvrages, assortie d'une telle réserve.

2.3.3. *mise en conformité des conditions de pose des équipements, avec les spécifications des fournisseurs*, aux termes de l'article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux

## **G - Signature du maître de l'ouvrage**

La décision de réception est datée et signée par le maître de l'ouvrage. Elle est notifiée au titulaire, dans les trente jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*). Le maître de l'ouvrage doit donc transmettre, dans le délai mentionné ci-dessus, la décision de réception au titulaire du marché public de travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux (absence de fixation de la date des opérations préalables à la réception des ouvrages, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice), à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire du marché public de travaux.